

SEANCE DU 8 FEVRIER 2023



MAIRIE DE
RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2023 – 003

L'an deux mil vingt-trois et le huit du mois de février, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain FILIPPI (a donné pouvoir à Renée JEANNERET) – Jean-Pierre LION (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Régis AMIOT (a donné pouvoir à Michel GANDON) - Karine CHAMPIE (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Reynald CADORET (a donné pouvoir à Pascale DUBUC) - Anthony BORGNIC (a donné pouvoir à Gérard DARRIGOL).

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	17	6	23

Objet de la délibération : Acquisition de la parcelle cadastrée section D n°1049 – Régularisation emprise du Chemin du Peirard

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

Et publication le :

Le Maire,
Renée JEANNERET

Madame le Maire expose que :

Par délibération du 8 octobre 1993 le conseil municipal avait décidé la création d'un pluvial au lieu – dit Les Près d'Avaou sur un ruisseau existant en terrain privé ainsi que la réalisation d'une voie de desserte.

A cette époque, cette opération s'était révélée nécessaire notamment pour drainer correctement les eaux de pluie dans le secteur et pour permettre le désenclavement des propriétaires souhaitant vendre des terrains limitrophes ou riverains. Un géomètre avait été missionné pour dresser le projet d'aménagement du pluvial ainsi que de la voie de désenclavement et par la suite, les documents d'arpentage correspondants.

Certaines parcelles n'avaient pas été intégrées dans le domaine public communal.

Aussi, afin de poursuivre les travaux d'aménagement dans le secteur du Peirard et ainsi résoudre les difficultés d'écoulement des eaux de pluie identifiées dans ce secteur, des échanges avaient été engagés avec plusieurs propriétaires concernés par la procédure de régularisation de l'emprise du Chemin du Peirard afin de céder, à la commune, à l'euro symbolique, leurs parcelles.

Deux propriétaires ont refusé de céder leur parcelle dans les conditions énoncés ci-avant.

C'est en cet état que Madame le Maire a décidé d'entamer des pourparlers, et que les parties se sont rapprochées en vue de régler amiablement l'ensemble de leurs différends et mettre un terme à tout recours contentieux.

Les parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords. Un protocole d'accord a été signé entre les parties fixant le montant de l'indemnité globale, forfaitaire et définitive à 3 000 €.

Dans ces conditions, afin de procéder à la régularisation de l'emprise du chemin du Peirard Madame le Maire propose au conseil municipal de :

- Procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°1049 d'une surface de 362m² et appartenant à Monsieur François CARLAVAN et Madame Geneviève BERTHE moyennant le versement de la somme globale de trois mille euros (3 000 €) ;

- Autoriser le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir cette acquisition, bornage et document d'arpentage ;

- Missionner le cabinet T.P.F. Infrastructures pour dresser l'acte d'acquisition à intervenir pris en la forme d'actes administratifs ;

- Décider que cet acte sera reçu par Madame le Maire et signé par son premier adjoint, Monsieur Alain FILIPPI ;

- Classer dans le domaine public communal la parcelle acquise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de la parcelle susvisée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la **majorité (POUR : 22 – ABSTENTION : 1 Laura BONHOMME)**
DECIDE :

- **DE PROCEDER** à l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°1049 d'une surface de 362m² et appartenant à Monsieur François CARLAVAN et Madame Geneviève BERTHE moyennant le versement de la somme globale de trois mille euros (3 000 €) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir cette acquisition, bornage et document d'arpentage ;
- **DE MISSIONNER** le cabinet T.P.F. Infrastructures pour dresser l'acte d'acquisition à intervenir pris en la forme d'actes administratifs ;
- **QUE** cet acte sera reçu par Madame le Maire et signé par son premier adjoint, Monsieur Alain FILIPPI ;
- **DE CLASSER** dans le domaine public communal la parcelle acquise.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance
Mme Laura BONHOMME

A blue ink signature of Mme Laura Bonhomme, written in a cursive style.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230208-DEL2023-02-003-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.